



HAL
open science

Monarchie et Démocratie dans l'analyse du Principat d'Auguste par Dion Cassius.

Virginie Hollard

► **To cite this version:**

Virginie Hollard. Monarchie et Démocratie dans l'analyse du Principat d'Auguste par Dion Cassius. : Pistes de réflexion à partir des événements électoraux augustéens dans l'Histoire romaine. L'empereur Auguste et la mémoire des siècles, Mar 2015, Arras, France. hal-02469153

HAL Id: hal-02469153

<https://hal.science/hal-02469153>

Submitted on 10 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Monarchie et Démocratie dans l'analyse du Principat d'Auguste par Dion Cassius.
Pistes de réflexion à partir des événements électoraux augustéens dans l'*Histoire romaine*.**

La question soulevée dans cette étude est d'abord celle de la lecture grecque du fonctionnement des institutions romaines. La grille de lecture des auteurs grecs est bien évidemment indépendante de la situation romaine. Mais ce qu'il s'agit d'observer ici c'est la manière dont l'historien grec Dion Cassius, écrivant son *Histoire romaine* dans le contexte sénatorial de la dynastie sévérienne, applique une telle grille de lecture dans des passages de son œuvre où il entreprend une définition du Principat augustéen. Cette étude s'inscrivant dans une thématique plus large portant sur Auguste et la mémoire des siècles, il s'agira en arrière plan de se poser deux questions :

- Comment le régime que met en place Auguste, qualifié dans les sources de langue latine de Principat¹, fait appel chez un historien grec de l'époque impériale à la mémoire des théories grecques sur la nature des régimes politiques ?

- Quelle est la mémoire que possède un historien grec de l'époque impériale d'Auguste, en tant que fondateur d'un nouveau système politique, mémoire qui lui permettra de convoquer sa propre mémoire des théories politiques élaborées par des penseurs grecs l'ayant précédé ?

Pour traiter ce sujet, je partirai de la manière dont la grille de lecture utilisée par Dion Cassius permet de juxtaposer le couple antithétique Monarchie / Démocratie au couple Principat / République. Ce n'est pas la seule manière de comprendre chez Dion l'opposition Monarchie / Démocratie (il y a aussi présente chez Dion Cassius une opposition de ces deux termes dans une approche plus conceptuelle dérivée de la théorie politique) mais c'est à cette acception là de cette opposition que je me consacrerai dans la plus grande partie de mon exposé. C'est par exemple dans ce sens là que cette opposition est formulée par Livie au moment de la conjuration de Cinna. Livie affirme ainsi qu'il est impossible de passer d'une démocratie à une monarchie sans verser le sang².

Mais, partant de là, j'émettrai l'hypothèse d'une autre lecture de l'emploi des deux termes chez Dion Cassius, les termes « Monarchie » et « Démocratie » (ou des termes appartenant à la même famille) étant utilisés, éventuellement dissociés l'un de l'autre, dans une entreprise de définition de l'originalité du projet politique augustéen.

Une étude de ces termes portant plus spécifiquement sur les événements électoraux (élections et émeutes électorales) présents dans les livres augustéens de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius me permettra de vérifier mes hypothèses d'interprétation de la manière dont Dion Cassius définit, à travers cette grille de lecture grecque, le Principat d'Auguste.

Le couple antithétique Démocratie / Monarchie, modèle de base du couple antithétique République / Principat

Dans un premier temps, il est facile de constater (et cela l'a déjà été maintes fois³) que plusieurs passages des livres augustéens de Dion Cassius évoquent le couple « Monarchie » / « Démocratie » dans le contexte du passage de la République au Principat. J'ai déjà cité le passage du livre 55 où cette opposition est placée dans la bouche de Livie. Il est également possible de citer l'ouverture du livre 52, lorsque l'historien évoque la succession des régimes politiques connus par Rome :

¹ Par exemple : Tac., *An.*, I, 1 ; I, 9, 5 évoquant le *nomen principis* pris par Auguste fondateur d'un *nouus status* (Suét., *Aug.*, XXVIII, 4) qu'est le Principat.

² 55, 21, 4 : οὐ γὰρ ἔστι πόλιν τηλικαύτην ἐκ δημοκρατίας πρὸς μοναρχίαν ἄγειντα ἀναιμωτὶ μεταστῆσαι

³ Voir par exemple J.-W. Rich, *Cassius Dio. The Augustan Settlement (Roman History 53-55,9)*, Warminster, 1990, p. 13.

« Voilà ce que les Romains firent et ce qui leur arriva pendant sept cent vingt-cinq ans, sous la royauté (**βασιλεία**) et sous la République (**δημοκρατία**) et les périodes de pouvoirs personnels (**δυναστεῖαι**). Mais à partir de cette date, ils recommencèrent à vivre sous un régime monarchique (**μοναρχία > μοναρχεῖσθαι**) au sens propre du terme. »⁴

Pour Dion Cassius, la nature monarchique du Principat ne semble pas discutable⁵. Ceci est affirmé au livre 53 :

« C'est ainsi que tous les pouvoirs du peuple et du Sénat passèrent aux mains d'Auguste : dès ce moment s'établit véritablement une monarchie »⁶. Ce passage est la conclusion qu'apporte Dion Cassius à la longue description du déroulement de la séance sénatoriale du mois de janvier 27 av. J.-C. constituant l'acte fondateur du Principat. Les nouveaux pouvoirs d'Auguste lui confiant la gestion de toutes les provinces militarisées de l'empire, le nouveau régime ainsi établi sur la base d'une réorganisation dans la gestion administrative des provinces romaines devient une réelle monarchie militaire.

« Monarchie » et « Démocratie » utilisés séparément ou ensemble dans la définition du projet politique augustéen. Quelle réalité institutionnelle derrière la *Restitutio Rei Publicae* ?

A côté de cet emploi des deux termes mis en opposition l'un par rapport à l'autre pour mieux rendre compte du changement de régime faisant passer Rome de la République au Principat, on rencontre également soit ces termes, soit une terminologie appartenant à la même famille de mots, pour décrire un peu plus en détail le projet politique augustéen.

Il y a tout d'abord bien sûr le fameux dialogue entre Mécène et Agrippa qui couvre le livre 52 de l'*Histoire romaine*. Sur ce texte, je passerai vite tant il a fait l'objet d'études dont les plus récentes sont actuellement en cours de publication⁷. Il a été souligné le danger qu'il y a à tenter de dégager le message politique de Dion Cassius lui-même derrière le débat qui oppose les deux conseillers d'Auguste. L'auteur de l'*Histoire romaine* a hérité d'une construction de l'image d'Agrippa très plébéienne construite après Actium par la propagande

⁴ 52, 1, 1

⁵ Les travaux, en cours de publication, de Marion Bellissime, l'ont parfaitement montré. C'est notamment démontré dans l'article « Polysémie, contextualisation, re-sémantisation : à propos de *μοναρχία* et de *δημοκρατία* » à paraître dans le cadre de la préparation d'une monographie sur Dion Cassius élaborée sous la direction de Valérie Fromentin et al., *Lire Cassius Dion 50 après Fergus Millar*, parution printemps 2016. L'auteur de l'article, que je remercie de m'avoir permis d'avoir accès à ses travaux avant leur publication, montre également comment, en cela, Dion Cassius s'inscrit dans une tradition historiographique représentée par des auteurs comme Appien et Plutarque qui parlent aisément de royauté pour qualifier le Principat d'Auguste tout en expliquant que les Romains eux-mêmes n'utilisent pas ce terme. Les historiens grecs antérieurs comme Flavius Josèphe ou Nicolas de Damas n'insistent pas sur les questions institutionnelles et adoptent généralement le vocabulaire officiel, *καῖσαρ* et *αὐτοκράτωρ*, pour parler de l'empereur. Strabon enfin (*Géo.*, XVII, 3, 25) semble tout à fait conscient des pouvoirs exceptionnels qu'Auguste obtient en 27. Marion Bellissime analyse également le vocabulaire employé chez les historiens latins qui ont entrepris de définir et d'analyser le Principat mais cette question m'emmenant un peu loin du centre de cette étude, je renvoie à son étude très riche de cette terminologie du Principat.

⁶ 53, 17, 1-2 : Οὕτω μὲν δὴ τό τε τοῦ δήμου καὶ τὸ τῆς γερουσίας κράτος πᾶν ἐς τὸν Αὐγούστον μετέστη, καὶ ἀπ' αὐτοῦ καὶ ἀκριβῆς μοναρχία κατέστη

⁷ Un article de Marion Bellissime intitulé « Fiction et rhétorique dans les prosopopées de l'*Histoire romaine* » : les marges de liberté de l'historien »⁷ (à paraître dans la monographie citée plus haut) et un passage de la thèse de Clément Chillet consacrée à Mécène, *De l'Etrurie à Rome, Mécène et la fondation de l'Empire*, préparée à l'Université Lumière-Lyon 2 sous la direction d'Yves Roman soutenue le 30 novembre 2012, en cours de publication, chap. 7 partie III « Mécène conseiller du Prince et le livre LII de Dion Cassius, p. 469-494. Marion Bellissime a bien montré dans son article que Dion se livre dans ce long passage à une réflexion sur le sens du mot « démocratie ». Agrippa fait référence à une *δημοκρατία* semblable à celle qui existait dans l'Athènes du V^e siècle, tandis que Mécène se fait le porte-parole d'une *δημοκρατία* modérée, plus proche du système de la république romaine.

d'Octave⁸. Dion hérite de cette déformation qui sert son propos. Et Mécène, dans un discours qui est une prosopopée, ne peut pas être considéré comme le porte-parole de Dion Cassius. Toujours est-il que derrière ce débat se cache à la fois un débat sur la définition de la démocratie et l'idée que la monarchie peut se reposer sur une forme démocratique reposant elle-même sur l'égalité géométrique et la régulation des foules, ce que les Romains appelleront la République. Dans le schéma de Mécène, Démocratie et Monarchie peuvent ne pas être antithétiques et le Principat pourra être une forme de réunion de ces deux régimes, s'inscrivant ainsi non pas en opposition mais avec la République mais plutôt dans une forme de continuité avec elle. C'est ce qui a permis d'affirmer que le texte de Mécène était prophétique⁹, le texte de Dion Cassius lui permettant de récapituler les dispositifs pris par Auguste pour instaurer un régime monarchique¹⁰.

Un autre passage riche d'enseignements est celui couvrant les premiers chapitres du livre 53. Il s'agit ici du discours, déjà cité plus haut, prononcé par Auguste devant le Sénat en janvier 27, discours fondateur du Principat. Ce passage a été longuement commenté ouvrant notamment le débat d'une éventuelle *recusatio imperii* de la part d'Auguste. Dion conclut : « Ainsi, il fit ratifier sa suprématie par le Sénat et le peuple et voulant paraître proche du peuple (**δημότικός**), en même temps qu'il acceptait de s'occuper et de superviser les affaires publiques [...] il déclara qu'il ne gouvernerait pas seul les provinces »¹¹.

On ne retrouve pas ici le terme de « Démocratie » mais ce qui se dégage de ce passage est le non dit monarchique de ce que mettrait en place Octave dans le processus de *restitutio rei publicae*. Le fait que le Principat soit fondé sur une entente entre le Sénat et celui qui est en train de devenir Auguste concernant un partage du commandement des provinces de l'empire définit selon Dion Cassius la monarchie militaire qu'est le Principat d'Auguste. C'est ce qu'affirme encore plus directement l'auteur, en guise de conclusion, dans le passage cité précédemment. La réalité monarchique du régime augustéen cache une hypocrite revendication démocratique, appelée officiellement la *Restitutio Rei Publicae*.

Enfin le troisième extrait qu'il est possible de citer est l'éloge funèbre d'Auguste par Tibère :

« Pour cela, et aussi parce qu'en mêlant monarchie et démocratie, il a veillé sur la liberté des Romains et leur a apporté harmonie et sécurité, de sorte que, protégés aussi bien des impudences démocratiques que des excès tyranniques, ils ont vécu dans une liberté raisonnée et une monarchie inoffensive, tout à la fois dirigés par un roi sans être ses esclaves et par une démocratie sans être victimes de ses discordes, c'est donc pour cela qu'ils l'ont terriblement pleuré¹².

Cet éloge d'Auguste par Tibère s'insère dans le passage où Dion évoque la prise en main par Tibère du pouvoir impérial, au chapitre 47 du livre 56. Dion a choisi Tibère pour l'éloge d'Auguste (au lieu de Drusus dont on sait qu'il en a prononcé un) car cela lui permet

⁸ J.-M. Roddaz, *Marcus Agrippa*, Paris, De Boccard, 1984.

⁹ C. Nicolet, *Rendre à César. Économie et société dans la Rome antique*, Paris, 1988, p. 248.

¹⁰ Marion Bellissime, *Edition, traduction et commentaire de Cassius Dion Histoire romaine livres 52 et 53*, p. 96 sq. (Thèse préparée à l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 sous la direction de V. Fromentin et P. Demont, soutenue le 9 juillet 2013, en cours de publication).

¹¹ 53, 12, 1 : Τὴν μὲν οὖν ἡγεμονίαν τούτῳ τῷ τρόπῳ καὶ παρὰ τῆς γερουσίας τοῦ τε δήμου ἐβεβαιοῦσατο, βουλευθεὶς δὲ δὴ καὶ ὡς δημοτικός τις εἶναι δόξαι, τὴν μὲν φροντίδα τὴν τε προστασίαν τῶν κοινῶν πᾶσαν [...] οὕτε δὲ πάντων αὐτὸς τῶν ἐθνῶν ἄρξαι

¹² 56, 43, 4 : Διὰ τε οὖν ταῦτα, καὶ ὅτι τὴν μοναρχίαν τῇ δημοκρατίᾳ μίξας τὸ τε ἐλεύθερόν σφισιν ἐτήρησε καὶ τὸ κόσμον τὸ τε ἀσφαλὲς προσπαρεσκεύασεν, ὥστ' ἔξω μὲν τοῦ δημοκρατικοῦ θράσους ἔξω δὲ καὶ τῶν τυραννικῶν ὕβρεων ὄντας ἐν τε ἐλευθερίᾳ σώφρονοι καὶ ἐν μοναρχίᾳ ἀδεῖ ζῆν, βασιλευομένους τε ἄνευ δουλείας καὶ δημοκρατουμένους ἄνευ διχοστασίας, δεινῶς αὐτὸν ἐπόθουν. Traduction proposée par M. Bellissime dans l'article cité n. 7 sur les prosopopées. Les traductions de Dion Cassius proposées par M. Bellissime et reprises dans cette étude seront toutes publiées dans le cadre de la publication de sa thèse à paraître aux éditions des Belles Lettres.

d'affirmer la stabilisation de la succession et donc du pouvoir monarchique. Tibère en présentant la politique d'Auguste se présente comme son successeur. Evoquant les honneurs conférés à Auguste après sa mort, Dion écrit d'ailleurs toujours dans ce chapitre 47 : « Telles furent les décisions prises, en apparence par le Sénat, en réalité par Tibère et Livie ». Le sentiment d'apaisement qui se dégage de ce discours vient de cette stabilisation politique qui instaure la pérennité d'un régime qui ne s'avouait pas pérenne, d'une monarchie qui a pu affirmer son essence dynastique. Le discours de Tibère détermine sa prise de pouvoir. La monarchie s'est affirmée sur la base d'un discours qui affirme sa compatibilité avec une démocratie régulée et encadrée¹³.

Si donc, dans son utilisation de l'opposition Démocratie / Monarchie, Dion Cassius dessine une opposition République / Principat, il y a aussi une utilisation séparée ou conjointe de ces termes qui permet de dégager l'ambiguïté structurelle du Principat :

- Une monarchie qui ne dit pas son nom mais qui en est véritablement une et qui tente de sauver les apparences d'une démocratie qui n'est rien d'autre que la République reposant sur une collaboration entre le Sénat et le Peuple,
- Une monarchie qui se pense comme compatible avec une certaine vision de la démocratie reposant sur l'égalité géométrique. Une monarchie en fait qui partage des points communs avec le fonctionnement réel de la République romaine dont les caractéristiques oligarchiques ont été maintes fois soulignées.

Mais cette vision de la politique augustéenne est-elle celle de Dion Cassius ou est-elle celle des personnages que Dion Cassius fait parler ? La seconde caractéristique du Principat est celle présentée dans les discours insérés par Dion dans son récit : discours de Mécène, discours de Tibère. La question de savoir si c'est Dion qui parle à travers eux est, je l'ai souligné, délicate. Les auteurs de ces discours sont des supports à des types figés. Quand Dion s'exprime directement, il souligne sans ambiguïté la dimension monarchique du Principat augustéen et s'appuie sur une opposition « dans le discours » / « dans les faits » qui structure selon lui la conciliation Démocratie / Monarchie dans la définition du Principat : une démocratie apparente (en fait le maintien apparent d'un fonctionnement de type « constitution mixte ») / une réalité monarchique. Il faut donc distinguer ici la parole de Dion, exprimée dans le deuxième passage cité, et celle que l'on pourrait qualifier de « propagande augustéenne » exprimée dans les deux autres. Mécène comme Tibère, dans leur présentation du Principat en amont de sa création ou en guise de bilan après la disparition de son créateur, affirment la réalité institutionnelle de la *Res Publica Restituta* qualifiée dans la langue grecque de Dion Cassius de Démocratie.

Dans les deux cas, qu'il y ait ou non reconnaissance d'une dimension démocratique du Principat, c'est bien à une démocratie reprenant en fait les caractéristiques de la constitution mixte républicaine qu'il ait fait référence. Le sens de ces deux termes ne varie donc pas que l'on soit dans l'opposition binaire évoquée dans le premier point ou dans le recours à ces termes pour définir plus en détail le projet politique d'Auguste interprété différemment selon les personnes qui, dans l'*Histoire romaine*, le présentent et le définissent. « Démocratie » renvoie toujours à la République et « Monarchie » au Principat.

Elections et émeutes électorales comme cadre de définition du Principat en termes monarchiques ou démocratiques.

L'idée selon laquelle la dimension monarchique du Principat augustéen ne ferait aucun doute pour Dion Cassius et poserait véritablement la question du changement de régime en terme de rupture nette avec une République qualifiée de Démocratie se vérifie-t-elle au

¹³ Cf. M. Bellissime *loc. cit* n.7.

travers de la présentation menée par l'auteur des événements électoraux de cette période ? Afin de tenter d'apporter des éléments de réponse à cette nouvelle question, je vais partir des passages suivants :

- 53, 21, 6-7 : description générale des élections sous le Principat d'Auguste :
« Le peuple et la plèbe se réunissaient à nouveau pour les élections de magistrats, et cependant, ils ne faisaient rien qui ne plût pas au prince. C'était lui qui choisissait et sélectionnait une partie de ceux destinés à être magistrats et il laissait les autres être choisis par le peuple et la plèbe, conformément à la tradition, de sorte que ne soient pas élus ceux qui étaient impropres à la tâche ou qui étaient issus de l'intrigue ou de la corruption »
- 55, 34, 2 : comportement électoral d'Auguste après des émeutes en 7 ap. J.-C.
« Mais, à l'époque dont je parle, il engagea le sénat à traiter de nombreuses affaires sans lui et il ne se présentait plus devant le peuple, mais, l'année précédente il avait lui-même désigné tous les magistrats car il y avait eu des émeutes et cette année et les années qui suivirent, il inscrivit et envoya au peuple et à la plèbe les noms de ceux qu'il recommandait »
- 56, 40, 4 : comportement électoral d'Auguste évoqué par Tibère dans son éloge funèbre
« Ayant transféré les points de décision difficiles du peuple à la rigueur des cours, il lui laissa la dignité des élections et, dans ces élections, il inculqua aux citoyens l'amour de l'honneur plutôt que celui des luttes de factions et, enlevant la violence des pratiques de brigue électorale, il leur donna en échange le souci de la bonne réputation ».

Dans aucun de ces passages, dans lesquels Dion s'appesantit plus longuement sur la manière dont le *ius comitium reduxit* de Suétone doit être compris, les termes « monarchie » et « démocratie » n'apparaissent. Mais on retrouve des éléments qui recourent l'opposition évoquée auparavant et qui permettent de vérifier les conceptions du Principat évoquée dans l'*Histoire romaine* soit par Dion lui-même soit par des personnages qu'il fait parler. Dans le premier passage : on retrouve la même idée que celle présentée au chap. 12 du livre 53 c'est-à-dire l'idée d'un régime monarchique qui ne dit pas ce qu'il est. Dion constate alors l'opposition entre apparence démocratique et réalité monarchique. C'est bien l'auteur même qui parle ici. Dans le deuxième passage, l'auteur évoque le renforcement de la dimension monarchique du régime en cas de troubles électoraux, j'y reviendrai un peu plus tard. C'est Dion qui parle ici. Dans le dernier extrait, la parole est donnée Tibère qui reprend la « propagande » officielle c'est-à-dire réalité d'une restauration de la *Res Publica* entendue chez Dion comme la démocratie censitaire que Rome a connue avant les guerres civiles, remplacée par la monarchie selon Dion, conciliée avec la stabilisation monarchique selon Mécène ou Tibère.

Dans les autres passages de l'*Histoire romaine* où il est question d'élections, les mentions de Dion ne sont pas du tout développées. La seule *designatio* est évoquée et on ne peut rien en tirer en termes d'analyse du régime¹⁴.

Voyons maintenant si le récit des troubles électoraux de la période augustéenne recensés par Dion confirme encore la définition très monarchique que fait l'auteur du Principat augustéen¹⁵.

¹⁴ Voir V. Hollard, *Le rituel du vote*, Paris, 2010, p. 208.

¹⁵ Ces deux grandes émeutes électorales évoquées dans *Le rituel du vote* ont depuis été analysées par F. Hurlet dans un article récent intitulé « Concurrence gentilice et arbitrage impérial. Les pratiques politiques de l'aristocratie augustéennes », *Politica antica*, 2012, 1, p. 33-53 et par Cyril Courier dans sa thèse publiée elle

- Dion, 54, 6, 1-3 :

« Pendant ce temps-là, Auguste se rendit en Sicile afin de mettre en ordre les affaires dans cette île et ailleurs, jusqu'en Syrie. Alors qu'il était là-bas, le peuple romain, alors qu'il choisissait ses consuls, déclencha une émeute, de telle sorte qu'à partir de cet événement il apparut qu'il était impossible qu'un régime démocratique soit maintenu (**δημοκρατουμένους**). Bien qu'ils n'aient que peu de pouvoir dans le choix des magistratures et dans les magistratures elles-mêmes, ils se révoltaient. L'une des deux places de consulat était réservée, en effet, à Auguste et, pour cette raison, Marcus Lollius occupa seul cette charge au début de l'année ; mais quand l'empereur refusa d'occuper l'autre place, Quintus Lepidus et Lucius Silvanus devinrent rivaux et bouleversèrent tellement la situation qu'Auguste fut rappelé par ceux qui avaient gardé leurs esprits. Il ne revint pas et renvoya ceux qui étaient venus le trouver en leur faisant des reproches et en ordonnant que le vote ait lieu en leur absence mais les Romains ne se tinrent pas davantage tranquilles et se révoltèrent à nouveau jusqu'à ce que bien plus tard Lepidus soit choisi. »

- Dion, 54, 10, 1-2 :

« Le consul cette année-là était Gaius Sentius ; et quand il devint nécessaire d'élire son collègue (car Auguste n'avait pas accepté la place vacante qui lui avait été réservée), une émeute à nouveau à Rome éclata et des meurtres eurent lieu de telle sorte que les sénateurs votèrent un garde à Sentius ; comme il ne voulait pas y avoir recours, ils envoyèrent des ambassadeurs à Auguste, chacun accompagné de deux licteurs. Celui-ci apprenant ces affaires, comprenant qu'il n'y aurait pas de fin au mal, il ne traita pas ces problèmes de la même façon qu'auparavant mais désigna consul l'un des deux envoyés eux-mêmes, Quintus Lucretius, bien que le nom de cet homme ait été inscrit sur la liste des proscrits, et se hâta de rentrer à Rome. »

Le premier épisode a lieu très peu de temps après l'abandon du consulat par Auguste en 23 av. J.-C. « Il en ressort que le choix d'Auguste de ne plus être candidat au consulat après l'abdication de 23 créa une situation de trouble qui déboucha sur un affrontement électoral entre deux aristocrates, Q. Aemilius Lepidus et un L. Silvanus, ce dernier étant peut-être un L. (Iunius) Silanus. Après l'intervention d'Auguste, Q. Aemilius Lepidus fut finalement élu dans le courant de l'année 21, tard dans l'année, sous la présidence du seul consul qui avait été élu en 22 pour 21, à savoir M. Lollius ». (F. Hurlet, p. 36). Frédéric Hurlet dégage plusieurs caractéristiques de cet épisode de trouble électoral : la longue durée des troubles électoraux découlant de la mauvaise volonté du peuple à accepter la décision prise par Auguste de ne plus être consul ; l'intensité d'une campagne électorale qui dégénéra en de véritables émeutes provoquées par les rivalités entre deux aristocrates ; l'arbitrage exercé à distance – depuis la Sicile – et à la demande de sénateurs par Auguste, qui fit venir auprès de lui les deux candidats et leur enjoignit de ne pas être présents à Rome au moment de la réunion des comices ; le non-respect par les deux aristocrates candidats des appels au calme d'Auguste, ce qui explique que Q. Aemilius Lepidus fut élu «tard» dans l'année 21. C'est dire que la concurrence entre aristocrates, manifeste durant les premières années du nouveau régime, fut à la fois source de désordres comme à l'époque républicaine et délicate à arbitrer pour le prince (p. 36-7). Cyril Courrier rappelle par ailleurs que c'est le rappel d'Agrippa de Mytilène qui a permis de sortir de la crise politique (p. 623). Il souligne également les problèmes de déroulement chronologique que cet épisode soulève mais qui ne m'intéressent pas ici au premier plan.

aussi très récemment, *La plèbe de Rome et sa culture, fin du II^e s. av. J.-C.-fin du I^{er} s. ap. J.-C.*, Rome, 2014, pp. 622-639.

Des troubles électoraux furent de nouveau attestés en 19 dans un contexte assez comparable, si ce n'est qu'Auguste intervint cette année-là pour écarter un candidat qu'il ne désirait en aucun cas voir élu au consulat, en l'occurrence L. Egnatius Rufus, et faire élire à sa place un autre en la personne de Q. Lucretius Vespillo. La manœuvre aboutit grâce à la collaboration du seul consul en fonction au début de l'année 19, C. Sentius Saturninus, qui avait interdit à L. Egnatius Rufus d'être candidat et qui refusa, comme il en avait le droit, de le proclamer consul alors que celui-ci avait maintenu sa candidature en toute illégalité et avait été élu par les comices. L'analyse croisée et approfondie des témoignages de Dion Cassius et de Velleius Paterculus apporte sur le phénomène de la concurrence différentes informations complémentaires qui témoignent de différences par rapport à ce qui se passa en 22-21: la gravité de la situation qui est toujours liée au refus manifesté par Auguste de devenir consul et qui dégénéra à Rome de nouveau en émeutes, incluant cette fois des actes tels que «des meurtres» ; l'opposition entre le peuple, alors partisan d'Egnatius Rufus à travers le vote comitial, et toute ou partie de l'aristocratie soutenant le consul en place et faisant appel à Auguste pour mettre fin aux désordres; l'arbitrage exercé de nouveau à distance par Auguste à l'appel des sénateurs, mais selon des modalités différentes par rapport aux décisions prises en 21 dans le sens où il choisit expressément comme consul un des légats qui lui avaient été envoyés par le Sénat, en l'occurrence Q. Lucretius Vespillo. La manière dont ce dernier parvint au consulat (pas avant le mois d'août 19) reste toutefois obscure d'un point de vue institutionnel. Dion Cassius précise qu'Auguste le «nomma», mais il est difficile de savoir s'il faut prendre le choix du verbe ἀπόδεικνυμι au pied de la lettre ou s'il faut imaginer derrière ce verbe une intervention du prince moins directe sous la forme d'une recommandation (*commendatio*) à laquelle les comices n'eurent d'autre choix que de se rallier. Cet épisode est tout particulièrement éclairant sur l'arbitrage exercé par Auguste pour plusieurs raisons : il témoigne tout d'abord de désaccords exprimés par le peuple à l'encontre des décisions prises par l'aristocratie et le prince sur le choix d'un des deux consuls; il montre en outre qu'en la matière, le dernier mot revenait à Auguste. Il est permis de continuer à faire du peuple un arbitre des rivalités entre aristocrates à l'époque augustéenne à la condition de souligner qu'une telle fonction était elle-même subordonnée à l'arbitrage d'Auguste et s'estompa progressivement sous l'effet de différentes réformes (F. Hurlet p. 37-39).

Ce qui m'intéresse dans l'analyse de ces épisodes au vu de la problématique choisie ici c'est le lien que Dion entre l'émeute de 21 est l'impossibilité dès lors avérée pour le peuple romain d'être gouverné de manière démocratique.

Si l'on considère que, dans la pensée de Dion, le gouvernement démocratique représente l'ancienne République dans laquelle la compétition aristocratique, comme le rappelle F. Hurlet, structurait la vie politique (p. 33), alors nous sommes bien dans le cadre de la première émeute dans la prise en main d'une telle compétition par un « bon roi », un monarque régulant le rétablissement d'une démocratie entendue comme la *Res Publica*. On peut voir aussi dans cette impossibilité démocratique l'impossibilité d'une démocratie assimilée au non contrôle des foules telle qu'elle était vantée par Agrippa.

Dans le cas de la seconde émeute, où le vocabulaire lié à la notion de démocratie n'est pas utilisé, les choses semblent un peu différentes. Ce second épisode d'émeute est plus grave que le premier et me semble introduire la menace d'une résurgence des guerres civiles¹⁶. La réaction d'Auguste sera d'ailleurs beaucoup plus radicale. Ici la monarchie, sans être explicitement citée, est une réponse à la menace des *dunasteiai*, c'est-à-dire de ces factions qui, pendant la période des guerres civiles, confisquaient la *res publica* pour ne faire une *res priuata*. Elles devenaient synonymes de « tyrannie ». Si Dion peut prendre parti pour la

¹⁶ La dimension *popularis* d'Egnatius Rufus a été soulignée dans les études consacrées à cet épisode ainsi que la parenté de vocabulaire entre le portrait de ce personnage et celui dressé par Salluste de Catilina.

démocratie quand celle-ci est opposée à la *dunasteia*, la monarchie l'emporte si la démocratie ne peut empêcher le déchaînement des ambitions personnelles, pouvant ainsi elle-même conduire aux *dunasteiai*. Le Principat est donc bien, peut-être pour Dion aussi, cette conciliation entre Monarchie et Démocratie. C'est un peu ce que dit Velléius lorsqu'il décrit ce même événement de la tentative électorale d'Egnatius Rufus :

« Ne négligeons pas de mentionner l'acte exemplaire d'un homme éminent qui fut consul à peu près à cette époque, C. Sentius Saturninus. César était alors occupé à réorganiser les affaires en Asie et en Orient et, dans son parcours, il apportait au monde entier les bienfaits de sa paix. Alors Sentius, qui se trouvait être seul consul en fonction en l'absence de César, alors qu'il avait déjà fait preuve d'une sévérité à l'ancienne et d'une extrême constance, à l'image de la conduite et de la sévérité des consuls d'autrefois, avait démasqué les malversations des publicains, avait puni leur cupidité et fait rentrer dans le trésor l'argent de l'Etat, présida la réunion des comices comme un vrai consul : en effet, il interdit à ceux qui briguaient la questure, et qu'il jugeait indignes, de faire acte de candidature. Et comme ils persistaient à le faire, il les menaça d'exercer contre eux son pouvoir consulaire s'ils descendaient au Champ de Mars. Il interdit à Egnatius Rufus, qui jouissait de la faveur populaire et qui espérait faire se succéder la préture et le consulat comme il avait fait se succéder l'édilité et la préture, de faire acte de candidature et, comme ce dernier n'obtempérait pas, il jura que, même s'il était élu consul par les suffrages populaires, il ne le proclamerait pas consul. Je pense que cet acte est comparable à n'importe quel acte glorieux des anciens consuls si ce n'est que nous sommes par nature plus enclin à louer ce que l'on nous raconte que ce que l'on voit, à témoigner notre haine du présent et notre admiration du passé et à nous croire écrasés par celui-là et instruits par celui-ci. »¹⁷

Le Princeps prend ici le relais des anciens consuls de la République. Chez Velléius, c'est le propre de la *Res Publica libera* parfaitement restaurée par Auguste, chez Dion c'est le propre d'un Principat dont la nature monarchique permet de réguler une démocratie conçue selon le modèle de cette même *Res Publica libera*. On retrouve ici les préconisations de Mécène.

Cela signifie-t-il que « Monarchie » aurait deux sens chez Dion Cassius ?

- Un système réellement différent de l'ancienne République affirmant un *regnum*
- Un système conciliant Monarchie et Démocratie dans l'héritage de l'ancienne *Res Publica* ?

On revient au problème de départ qui est l'impossibilité d'utiliser un autre terme que Monarchie pour décrire en fait un projet politique plus complexe qui est le Principat et qui rassemble les deux définitions données précédemment.

A cela s'ajoute une dimension chronologique : le Principat est-il le même en 27 et en 19 ? En 19, la nécessité de présenter le Principat dans l'héritage de la *Res Publica* est plus forte dans le programme politique augustéen qu'en 27 où l'urgence était le retour à la paix¹⁸. Le Principat ne cesse d'évoluer sous le règne d'Auguste mais la terminologie grecque ne peut pas suivre de telles évolutions institutionnelles. Le même mot « Monarchie » est utilisé pour décrire l'affirmation monarchique de 27 et l'achèvement du processus de restauration républicaine auquel correspond l'abandon du consulat en 23 relançant la compétition aristocratique qu'il faudra que le Prince régule pour éviter le retour aux *dunasteiai*. L'étude de

¹⁷ II, 92

¹⁸ Malgré 53, 1, 3 décrivant l'action politique d'Octavien en 28 av. J.-C. : « A cette époque donc, il suivit les coutumes : il procéda notamment au recensement et fut désigné, dans ces circonstances, *princeps senatus*, selon les usages de la véritable République » (trad. M. Bellissime dans « Polysémie, contextualisation, re-sémantisation : à propos de *μοναρχία* et de *δημοκρατία* », p. 7).

l'opposition ou de la conciliation des deux termes « Monarchie » et « Démocratie » dans l'*Histoire romaine* de Dion Cassius doit donc prendre en compte tous ces paramètres pour envisager dans chaque extrait la manière dont un auteur du III^e siècle contemporain d'un régime désormais parfaitement monarchique peut rendre compte de la complexité et de l'ambiguïté du projet politique augustéen, fondateur d'une monarchie en construction fondée sur les bases de la *Res Publica libera* et dont la dimension monarchique doit rester implicite pour sauvegarder le consensus retrouvé mais toujours fragile aussi bien à Rome que dans le monde romain. Dans les passages où Dion Cassius affirme clairement la dimension monarchique du Principat nous sommes au début de la fondation de ce nouveau régime (le livre 53 est à ce titre très représentatif). Les événements électoraux de l'année 19 ou de l'année 7 ap. J.-C. appartiennent à un autre temps de la mise en place du nouveau régime, à un moment où le processus de *Restitutio Rei Publicae* peut s'achever. Le Principat reprend alors des caractéristiques de régulation politique du Peuple qui étaient déjà existantes sous la République. Un Principat-Monarchie permettant un usage contrôlé d'une Démocratie sur le modèle de ce que fut la République n'est peut-être pas alors la seule vision de la propagande augustéenne mais peut-être aussi celle de Dion lui-même quand il évoque une période plus avancée de la mise en place du *nouus status* qu'est le Principat. Dion Cassius peut alors faire du Prince une forme de magistrat régulant les comices dans sa présentation de l'épisode d'Egnatius Rufus. Notons quand même pour éviter toute caricature qu'il demeure une différence importante entre Velléius Paterculus et Dion Cassius dans la présentation du même épisode. Ce que fait chez le premier le consul en poste, c'est le Prince qui le fait chez Dion. Consuls et *Princeps* sont bien les composantes d'un même pouvoir monarchique dans la *res publica*. Le Principat tel qu'il est pensé par l'auteur de l'*Histoire romaine* a pris le relais des consuls¹⁹ là où chez Velléius il a permis à ces derniers de retrouver leur place de composante monarchie d'une République régulant le pouvoir du Peuple dans le cadre de la constitution mixte.

La monarchie augustéenne est-elle alors, chez Dion, très différente de la monarchie césarienne ? Non en ce que là aussi elle vient faire entrer dans le cadre d'une légitimité institutionnelle l'usage de la force, seul référent de la *dunasteia*. Pierre Cordier, dans son article sur Dion Cassius et la monarchie césarienne, exprime cette idée lorsqu'il écrit qu'à la mort de César la *dunasteia* s'est bien transformée en monarchie²⁰. La monarchie augustéenne, s'inscrivant dans la continuité de la monarchie césarienne, s'illustre parfaitement dans l'épisode d'Egnatius Rufus. Ce moment correspond en effet à la manière dont Dion Cassius, s'insérant dans le débat de la constitution mixte, sur la personne du souverain le postulat moral qui définissait le citoyen-gouvernant de la *démokratia*. Ce transfert cherche à résoudre le dilemme que pose le gouvernement de l'empire romain : le choix entre le juste et l'utile²¹. La monarchie augustéenne, à différents moments de son histoire, ne cesse de s'inscrire, dans l'*Histoire romaine* de Dion Cassius, en opposition ou dans la continuité avec la conception romaine de la Démocratie proche de celle portée par Mécène au livre 52. Ce double rapport entre Monarchie et Démocratie est présent chez Dion Cassius ce qui permet, en citant encore Pierre Cordier, de souligner « l'usage volontaire et constructif de la contradiction chez Dion Cassius ».²²

¹⁹ Cf. 53, 17, 3 : « Pour donner l'impression d'agir en cela conformément aux lois et non parce qu'ils ont accaparé le pouvoir, les empereurs se sont attribués les titres de toutes les fonctions dont les hommes acceptaient la puissance sous la République, sauf celui de dictateur » (trad. M. Bellissime dans « Polysémie, contextualisation, re-sémantisation : à propos de *μοναρχία* et de *δημοκρατία* », p. 7).

²⁰ P. Cordier « Dion Cassius et la nature de la monarchie césarienne », dans G. Lachenaud et D. Longrée (éds), *Grecs et Romains aux prises avec l'histoire. Représentations, récits et idéologie*, PUR 2003, p. 231-246, sp. sur ce point précis p. 237.

²¹ *Ibid.*, p. 238.

²² p. 231.

